

**ENTENTE COLLECTIVE  
VISANT LA PRODUCTION DE VIDÉOCLIPS**

ENTRE



**L'ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC**  
(ci-après désignée l' « ARRQ »)

ET



**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,  
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO**  
(ci-après désignée l' « Adisq »)

**En vigueur du 16 avril 2025 au 15 avril 2027**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION</b>   | <b>6</b>  |
| 1.1. But   | 6         |
| 1.2. Champ d'application   | 6         |
| 1.3. Producteurs liés  | 6         |
| 1.4. Employés non visés  | 6         |
| 1.5. Résident étranger   | 6         |
| 1.6. Résidents québécois   | 6         |
| 1.7. Administration de l'Entente   | 6         |
| <b>2. RECONNAISSANCE</b>   | <b>7</b>  |
| 2.1. Reconnaissance de l'ARRQ  | 7         |
| 2.2. Reconnaissance de l'Adisq   | 7         |
| <b>3. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS</b>   | <b>8</b>  |
| 3.1. Généralités   | 8         |
| 3.2. Définitions   | 8         |
| <b>4. HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES</b>  | <b>11</b> |
| 4.1. Non-discrimination  | 11        |
| 4.2. Environnement exempt de harcèlement   | 11        |
| 4.3. Obligations des parties en matière de harcèlement                                       | 11        |
| 4.4. Procédure applicable en situation de harcèlement  | 11        |
| 4.5. Absence de représailles, menaces ou intimidation pour exercice d'un droit               | 13        |
| <b>5. DROITS ASSOCIATIFS</b>   | <b>14</b> |
| 5.1. Système de retenues et de remises   | 14        |
| 5.2. Visite des lieux d'enregistrement   | 15        |
| 5.3. Feuille de service  | 15        |
| <b>6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>   | <b>16</b> |
| 6.1. Respect des rôles et responsabilités  | 16        |
| 6.2. Rôle et responsabilités du Producteur   | 16        |
| 6.3. Rôle et responsabilités du Réalisateur  | 16        |
| 6.4. Respect des droits des tiers  | 17        |
| 6.5. Conséquences du non-respect des garanties accordées par le Producteur et le Réalisateur | 17        |
| <b>7. CONTRAT DE RÉALISATION</b>   | <b>18</b> |
| 7.1. Contrat-type  | 18        |
| 7.2. Informations sur le Vidéoclip   | 18        |
| 7.3. Transmission du contrat de réalisation et de toute modification au contrat              | 18        |

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| 7.4.       | Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation               | 18        |
| 7.5.       | Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation | 19        |
| 7.6.       | Conditions minimales d'engagement et dérogation                         | 19        |
| 7.7.       | Signature de documents connexes   | 19        |
| <b>8.</b>  | <b>CALENDRIER ET HORAIRE DE LA PRODUCTION</b>                           | <b>20</b> |
| 8.1.       | Date(s) d'enregistrement  | 20        |
| 8.2.       | Gestion de temps en préproduction et en postproduction                  | 20        |
| 8.3.       | Présence obligatoire et disponibilités du Réalisateur                   | 20        |
| 8.4.       | Horaire durant l'enregistrement   | 20        |
| 8.5.       | Repos quotidien   | 21        |
| 8.6.       | Période de repas  | 21        |
| <b>9.</b>  | <b>SANTÉ ET SÉCURITÉ</b>  | <b>22</b> |
| 9.1.       | Inscription du Producteur   | 22        |
| 9.2.       | Inscription du Réalisateur  | 22        |
| 9.3.       | Obligation du Producteur  | 22        |
| 9.4.       | Réalisatrice enceinte ou allaitant                                      | 22        |
| 9.5.       | Engagements du Producteur et du Réalisateur                             | 22        |
| 9.6.       | Respect des instructions du Producteur                                  | 22        |
| 9.7.       | Assurance responsabilité  | 22        |
| <b>10.</b> | <b>CONFIDENTIALITÉ</b>  | <b>23</b> |
| 10.1.      | Maintien de la confidentialité par le Réalisateur                       | 23        |
| 10.2.      | Destruction des documents détenus par le Réalisateur                    | 23        |
| 10.3.      | Gestion des renseignements personnels par le Producteur                 | 23        |
| 10.4.      | Consentement du Réalisateur   | 23        |
| 10.5.      | Gestion des renseignements personnels par les associations              | 24        |
| <b>11.</b> | <b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, FRAIS DE SÉJOUR ET DÉPLACEMENT</b>          | <b>25</b> |
| 11.1.      | Déplacement à l'extérieur de la zone                                    | 25        |
| 11.2.      | Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement                            | 25        |
| 11.3.      | Taux applicable pour le kilométrage                                     | 25        |
| 11.4.      | Indemnité – Journée de route  | 25        |
| 11.5.      | Repas   | 25        |
| 11.6.      | Droit à l'hébergement   | 26        |
| 11.7.      | Délai de remboursement  | 26        |
| 11.8.      | Assurance voyage  | 26        |
| 11.9.      | Assujettissement à plusieurs ententes collectives                       | 26        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>12. GÉNÉRIQUE ET PROMOTION DU VIDÉOCLIP</b>   | <b>27</b> |
| 12.1. Mention du Réalisateur   | 27        |
| 12.2. Forme et position de la mention  | 27        |
| 12.3. Droit au retrait de la mention   | 27        |
| <b>13. CACHET DE RÉALISATION</b>   | <b>28</b> |
| 13.1. Cachet forfaitaire   | 28        |
| 13.2. Refinancement  | 28        |
| 13.3. Jours additionnels   | 28        |
| 13.4. Échéancier de paiement   | 28        |
| 13.5. Réalisateur utilisant son propre matériel  | 28        |
| <b>14. EXPLOITATION DU VIDÉOCLIP</b>   | <b>29</b> |
| 14.1. Premier titulaire  | 29        |
| 14.2. Licence d'exploitation   | 29        |
| 14.3. Droits moraux  | 29        |
| 14.4. Autres Exploitations   | 29        |
| <b>15. PARTICIPATION À LA PART-PRODUCTEUR</b>  | <b>30</b> |
| 15.1. Participation à la part-producteur   | 30        |
| 15.2. Rapport relatif à la part-producteur   | 30        |
| <b>16. REPORT, ANNULATION ET RÉSILIATION</b>   | <b>31</b> |
| 16.1. Report ou annulation   | 31        |
| 16.2. Résiliation  | 31        |
| 16.3. Droit de premier refus en cas de reprise de l'enregistrement du Vidéoclip annulé en raison d'une Force majeure | 33        |
| <b>17. TRANSFERT DU CONTRAT DE RÉALISATION</b>   | <b>34</b> |
| 17.1. Cessibilité  | 34        |
| 17.2. Transfert de responsabilité à l'égard des paiements futurs   | 34        |
| <b>18. COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>                           | <b>35</b> |
| 18.1. Intention des parties  | 35        |
| 18.2. Comité des relations professionnelles  | 35        |
| 18.3. Arbitrage  | 35        |
| <b>19. DISPOSITIONS FINALES</b>  | <b>39</b> |
| 19.1. Prise d'effet et durée   | 39        |
| 19.2. Avis de négociation  | 39        |
| 19.3. Maintien des conditions d'engagement à l'expiration  | 39        |
| 19.4. Annexes  | 39        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ANNEXE A – CONTRAT-TYPE</b>   | <b>41</b> |
| <b>ANNEXE B – FORMULAIRE DE REMISES</b>  | <b>42</b> |
| <b>ANNEXE C – COMMANDES DE CONTRATS-TYPES ÉLECTRONIQUES</b>  | <b>43</b> |
| <b>ANNEXE D - PRODUCTEUR NON-MEMBRE ADISQ – ADHÉSION À L’ENTENTE COLLECTIVE</b>  | <b>44</b> |
| <b>ANNEXE E - TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ À L’ÉGARD DES PAIEMENTS FUTURS EN VERTU DE L’ENTENTE COLLECTIVE ARRQ-ADISQ</b> | <b>45</b> |
| <b>ANNEXE F - LETTRE D’ENTENTE SUR LE HARCÈLEMENT</b>  | <b>46</b> |
| <b>ANNEXE G - LETTRE D’ENTENTE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>   | <b>49</b> |
| <b>ANNEXE H – LETTRE D’ENTENTE RELATIVE AUX FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU RÉALISATEUR</b>                                 | <b>51</b> |
| <b>ANNEXE I – SOMMAIRE DU BUDGET</b>   | <b>52</b> |

# **1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

## **1.1. But**

La présente entente collective (ci-après l'« Entente ») a été négociée et conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), et elle a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des Réalisateurs auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien des bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

## **1.2. Champ d'application**

L'Entente s'applique aux Réalisateurs dont les services sont retenus par un Producteur aux fins de réaliser un Vidéoclip, et ce, même si le Réalisateur offre ses services au moyen d'une personne morale.

## **1.3. Producteurs liés**

L'Entente lie tous les Producteurs membres de l'Adisq au moment de sa signature ou qui le deviennent par la suite, même s'ils cessent de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

Elle lie également les Producteurs non-membres de l'Adisq qui adhèrent à l'Entente aux fins d'une production donnée, conformément à la procédure décrite au formulaire *Producteur non-membre de l'Adisq – Adhésion à l'entente collective*, joint à l'Entente comme Annexe D.

## **1.4. Employés non visés**

L'Entente ne s'applique pas aux employés du Producteur.

## **1.5. Résident étranger**

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat de réalisation d'un Réalisateur ne résidant pas au Québec n'est pas assujéti aux dispositions de l'Entente, et ce, même si le Réalisateur est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

## **1.6. Résidents québécois**

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat de réalisation d'un Réalisateur résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de l'Entente même si le Réalisateur est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

## **1.7. Administration de l'Entente**

L'ARRQ et l'Adisq s'engagent à collaborer de bonne foi afin que les dispositions de l'Entente soient appliquées et respectées par leurs membres respectifs.

## **2. RECONNAISSANCE**

### **2.1. Reconnaissance de l'ARRQ**

Dans la mesure prévue à la Loi, l'Adisq et ses membres reconnaissent l'ARRQ comme le seul agent négociateur et le représentant exclusif des Réalisateurs couverts par sa reconnaissance.

### **2.2. Reconnaissance de l'Adisq**

L'ARRQ et les Réalisateurs reconnaissent l'Adisq comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

## 3. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

### 3.1. Généralités

Les parties conviennent que, aux fins de l'Entente, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans l'Entente ont uniquement une portée indicative.

### 3.2. Définitions

Aux fins de l'Entente, les termes suivants signifient :

#### 3.2.1. Budget

Budget total alloué au Vidéoclip.

#### 3.2.2. Force majeure

Cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucune emprise et qui rend impossible l'exécution d'une obligation par l'une ou l'autre des parties.

Pour plus de précisions, le retrait ou le refus d'un partenaire financier dont l'apport était essentiel pour la production du Vidéoclip constitue de la Force majeure.

#### 3.2.3. Harcèlement

Ce terme comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

Le harcèlement peut prendre plusieurs formes. En effet, les comportements en cause sont multiples et peuvent avoir pour effet d'isoler, de déconsidérer ou de discréditer la personne qui en est victime.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la *Lettre d'entente sur le harcèlement*, jointe à l'Entente comme Annexe F, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

Cependant, la détermination qu'il y ait ou non harcèlement s'apprécie en fonction d'un processus d'analyse objectif en utilisant le critère de la personne raisonnable.

Par ailleurs, ne constituent pas du harcèlement l'exercice normal du droit de gestion du Producteur, le stress inhérent relié au travail et les conditions de travail et contraintes professionnelles difficiles.

#### 3.2.4. Harcèlement à caractère discriminatoire

Il s'entend de toute parole et de tout comportement ou geste vexatoire ou méprisant, répété envers une personne ou un groupe de personnes et fondé sur l'un des aspects suivants : la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, l'origine ethnique, le fait d'être enceinte, le lieu d'origine, l'orientation sexuelle, l'état civil, la situation matrimoniale ou la situation de famille, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine nationale, la condition sociale, le handicap ou le recours à des moyens permettant de pallier ce handicap, et tout autre aspect interdit par la loi.

### **3.2.5. Harcèlement sexuel**

Il s'entend de tout comportement qui consiste en des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveur sexuelle ou des propos ou gestes de nature sexuelle. Il peut également s'entendre d'un geste isolé mais grave. Il y a, en règle générale, harcèlement:

- Lorsqu'il est raisonnable de croire que ce comportement est une source d'insécurité, d'inconfort ou est de nature à offenser ou humilier une autre personne ou un groupe de personnes ; ou lorsque le fait d'accepter ce comportement est, implicitement ou explicitement, une condition d'emploi ; ou
- Lorsque le fait d'accepter ce comportement ou de le refuser sert de fondement à toute décision en matière d'emploi, notamment, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait aux possibilités d'avancement ou aux augmentations salariales, à la sécurité d'emploi et aux avantages sociaux ; ou
- Lorsque ce comportement a pour objet ou comme résultat de nuire au rendement au travail de la personne visée ou de conférer au milieu de travail un caractère hostile, menaçant, humiliant ou désagréable.

### **3.2.6. Jours fériés**

Aux fins de l'Entente, les Jours fériés sont :

- Le 25 décembre ;
- Le 1<sup>er</sup> janvier ;
- Le Vendredi saint et le lundi de Pâques ;
- Le jour de Pâques ;
- Le lundi qui précède le 25 mai (c.-à-d. la Journée nationale des patriotes) ;
- Le 24 juin (c.-à-d. la fête nationale du Québec), ou si cette date tombe un dimanche, le 25 juin ;
- Le 1<sup>er</sup> juillet (c.-à-d. la fête du Canada), ou si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;
- Le 1<sup>er</sup> lundi de septembre (c.-à-d. la fête du Travail).

### **3.2.7. Journée d'enregistrement**

Toute journée où le Réalisateur se trouve sur le plateau de tournage aux fins de préparer et de tourner le Vidéoclip.

### **3.2.8. Motif sérieux**

Un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'Entente ou au contrat de réalisation.

### **3.2.9. Plateforme numérique**

Désigne toute plateforme qui permet la distribution, l'utilisation ou la diffusion du Vidéoclip, au moyen d'un réseau numérique à un utilisateur final. Ceci inclut notamment l'Internet, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que toute plateforme de même nature, incluant celles à être inventées à la suite de la signature de l'Entente.

Les Plateformes numériques incluent également les services de diffusion de musique en continu et les réseaux sociaux. Cependant, aux fins de l'Entente, les Plateformes numériques n'incluent pas les services de télévision sur demande, les services de vidéo sur demande hybrides et les services de vidéo sur demande accessibles par abonnement.

### **3.2.10. Préproduction**

Services rendus aux fins de préparer l'enregistrement, habituellement en collaboration avec une partie de l'équipe de production.

### **3.2.11. Producteur**

Personne physique ou morale qui retient les services d'un Réalisateur en vue de produire un Vidéoclip.

### **3.2.12. Post-production**

Services rendus dans le cadre du montage des éléments visuels et sonores et des travaux de finition nécessaires pour produire la version finale, i.e. la copie d'exploitation initiale du Vidéoclip, comprenant à la fois les aspects visuels et sonores de celui-ci et servant à la création des copies d'exploitation destinées à la diffusion.

### **3.2.13. Réalisateur**

Artiste visé par la reconnaissance accordée à l'ARRQ en vertu de l'article 36 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009, c.32 (à savoir tout artiste occupant la fonction de Réalisateur dans le cadre d'une production audiovisuelle de type « vidéoclip » de langue autre qu'anglaise) et dont les services sont retenus par un Producteur aux fins de réaliser un Vidéoclip.

Aux fins de l'Entente, un employé n'est pas un Réalisateur.

### **3.2.14. Sommaire du budget**

Sommaire du budget de production annexé au contrat (Annexe I) de réalisation qui informe minimalement le Réalisateur du budget dédié aux postes budgétaires suivants : « lieux de tournage », « équipement de tournage », « comédiens », « figurants », « chorégraphe / danseurs », « décors », « accessoires », « costumes », « maquillage / coiffure » et « postproduction ».

### **3.2.15. Vidéoclip**

Œuvre audiovisuelle dont le but est d'illustrer et de faire la promotion d'une seule œuvre musicale, et pour laquelle le Producteur dispose d'un budget de production d'au moins cinq mille dollars (5 000 \$), quel qu'en soit le support et peu importe le marché de diffusion auquel il est destiné. Il est entendu qu'un Vidéoclip présente une suite d'images qui couvre l'entièreté ou une partie importante de l'œuvre musicale.

## **4. HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES**

### **4.1. Non-discrimination**

Le Producteur et le Réalisateur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

### **4.2. Environnement exempt de harcèlement**

Le Producteur et le Réalisateur ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

### **4.3. Obligations des parties en matière de harcèlement**

Le Réalisateur, le Producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un Producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le Producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le Producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au Réalisateur une politique de prévention du harcèlement et de traitement des plaintes, laquelle doit inclure entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel, et identifier une personne responsable de la réception des plaintes ou des dénonciations.

Le Réalisateur peut, en tout temps, contacter la personne-ressource désignée à l'ARRQ en matière de harcèlement. Les coordonnées pour rejoindre cette personne sont les suivantes : [harcèlement@arrq.quebec](mailto:harcèlement@arrq.quebec).

### **4.4. Procédure applicable en situation de harcèlement**

#### **4.4.1. Droit à l'assistance de l'ARRQ**

En tout temps, le Réalisateur peut se référer à l'ARRQ et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un Producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

#### **4.4.2. Droit d'être accompagné**

Le Réalisateur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section.

De même, le Réalisateur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le Réalisateur et le Producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le Producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

Toute personne accompagnatrice identifiée au présent article doit s'engager par écrit à conserver la confidentialité sur tout ce qui sera dit ou échangé à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

#### **4.4.3. Avis au Producteur**

Si un Réalisateur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le Réalisateur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le Producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le Producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du Producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du Producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'Adisq, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : [ethique@adisq.com](mailto:ethique@adisq.com).

L'avis peut être donné par le Réalisateur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'ARRQ.

#### **4.4.4. Mode alternatif de résolution des différends**

À tout moment durant la procédure prévue à la présente section, le Producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

#### **4.4.5. Analyse et enquête**

Sur réception d'un avis, le Producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le Producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du Producteur, le Producteur en avise l'Adisq sans délai et confie à un tiers indépendant, proposé par l'Adisq, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'Adisq considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'ARRQ (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par l'Entente) et le Producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

#### **4.4.6. Conclusions**

Au terme de son analyse ou de son enquête :

- Le Producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche;
- Si le Producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le Producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un Réalisateur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'ARRQ par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

#### **4.4.7. Grief de harcèlement**

Le Réalisateur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le Producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le Producteur a connaissance peut se prévaloir du chapitre 18 de l'Entente. Il est compris que le Réalisateur peut faire de même si le Producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 18.3.4 de l'Entente, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au Réalisateur des résultats de l'enquête du Producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

#### **4.4.8. Pouvoirs de l'arbitre**

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 18.3.12 de l'Entente, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 4.4.7 de l'Entente peut ordonner au Producteur :

- de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement ;
- de verser au Réalisateur des dommages et intérêts punitifs et moraux ; et
- de financer le soutien psychologique requis par le Réalisateur pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement à un tel grief, le Réalisateur exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

### **4.5. Absence de représailles, menaces ou intimidation pour exercice d'un droit**

#### **4.5.1. Représailles pour avoir occupé une fonction syndicale, collaboré à une enquête ou exercé un droit prévu à l'Entente ou à la Loi**

Le Réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat de réalisation) de la part d'un Producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à l'Entente ou à la Loi.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le Réalisateur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit alinéa, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au Producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

#### **4.5.2. Intimidation ou menace pour devenir membre de l'ARRQ ou empêcher d'offrir des services**

Nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un Réalisateur afin de l'amener à devenir membre de l'ARRQ ou de l'empêcher d'offrir ses services à un Producteur.

## **5. DROITS ASSOCIATIFS**

### **5.1. Système de retenues et de remises**

#### **5.1.1. Cotisation professionnelle**

Le Producteur retient la cotisation professionnelle déterminée par l'ARRQ du cachet de réalisation versé au Réalisateur, et ce, sur chaque versement.

À la date de la signature de l'Entente, le montant de la cotisation professionnelle est équivalent à 3 % du cachet de réalisation si le Réalisateur est membre de l'ARRQ et à 6 % du cachet de réalisation dans le cas contraire.

#### **5.1.2. Cotisation déterminée par l'ARRQ**

L'ARRQ peut modifier les pourcentages de la cotisation à être perçue par le Producteur en avisant par écrit l'Adisq des nouveaux taux applicables, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Malgré ce qui précède, le taux applicable aux Réalisateurs non-membres de l'ARRQ ne peut excéder le double du taux applicable aux Réalisateurs membres de l'ARRQ.

#### **5.1.3. Contributions du Producteur aux régimes de l'ARRQ**

Le Producteur verse à l'ARRQ 11 % du cachet de réalisation, pour le bénéfice du Réalisateur dont il retient les services, à titre de contribution du Producteur au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'ARRQ, lesquelles sont respectivement équivalentes à 5 % et à 6 % du cachet de réalisation.

#### **5.1.4. Contributions du Réalisateur aux régimes de l'ARRQ**

Le Producteur perçoit 2 % du cachet de réalisation versé au Réalisateur à titre de contribution du Réalisateur au REER collectif de l'ARRQ.

#### **5.1.5. Non-responsabilité du Producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ**

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.1.3 et 5.1.4, le Producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'ARRQ. Le versement de ces contributions est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de l'Entente.

#### **5.1.6. Consentement obligatoire aux retenues**

La signature d'un contrat de réalisation par un Réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que le Producteur procède aux différentes retenues prévues à l'Entente.

#### **5.1.7. Remises calculées de bonne foi**

Les remises sont calculées par le Producteur sur la foi du statut du Réalisateur à titre de membre ou de non-membre de l'ARRQ, tel que le Réalisateur l'a déclaré au Producteur. Le statut de membre ou non-membre du Réalisateur peut aussi être vérifié par le Producteur en consultant le bottin maintenu à jour par l'ARRQ et diffusé sur son site internet à la date de la signature du contrat de réalisation.

Le Producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un Réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le Réalisateur ou l'ARRQ.

### **5.1.8. Procédure si les retenues ne sont pas effectuées**

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un Réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le Producteur à l'ARRQ.

Nonobstant l'article 18.3.4 de l'Entente, le Producteur peut réclamer du Réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'ARRQ, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le Producteur doit tenter de s'entendre avec le Réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'ARRQ en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

### **5.1.9. Versement des remises à l'ARRQ**

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de l'Entente sont versées à l'ARRQ le vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent. Ces versements sont accompagnés d'un formulaire de remise type conforme au document joint comme Annexe B de l'Entente, lequel doit être dûment complété.

Le versement est réputé être effectué à la date du virement bancaire ou du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'ARRQ.

Le Producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'ARRQ. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le Producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

Si les remises ne sont pas effectuées dans le délai prévu au premier paragraphe et que, malgré un avis écrit de l'ARRQ envoyé au Producteur et à l'Adisq informant le Producteur de son défaut, ce dernier refuse ou continue de faire défaut d'effectuer les remises requises dans le mois suivant la réception de cet avis, son paiement est sujet à un intérêt calculé quotidiennement en fonction d'un taux annuel de douze pour cent (12 %), lequel est calculé à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours additionnels suivant l'expiration du délai prévu pour effectuer les remises.

### **5.1.10. Cotisation patronale**

À titre de cotisation patronale, le Producteur verse à l'Adisq un montant égal à 3 % du cachet de réalisation du Réalisateur, avec le même état et dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article précédent.

## **5.2. Visite des lieux d'enregistrement**

Un (ou des) représentant(s) de l'ARRQ peu(ven)t, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le Réalisateur sur les lieux d'enregistrement ou sur tout autre lieu sous le contrôle du Producteur où le Réalisateur effectue une prestation de services, à l'exception des bureaux du Producteur. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

À moins d'une situation grave ou urgente, le(s) représentant(s) informe(nt) le Producteur, au moins vingt-quatre (24) heures au préalable, de sa(leur) visite.

## **5.3. Feuille de service**

Lorsque le Producteur communique au Réalisateur une feuille de service concernant une Journée d'enregistrement donnée, il en transmet également une copie à l'ARRQ à l'adresse suivante : [contrat@arrq.quebec](mailto:contrat@arrq.quebec).

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **6.1. Respect des rôles et responsabilités**

Le Producteur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits du Réalisateur, tels que déterminés à la lumière de l'Entente et du contrat de réalisation, ce qui implique notamment que le Producteur permet au Réalisateur d'assumer pleinement son propre rôle et ses propres responsabilités.

Réciproquement, le Réalisateur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits, du rôle et des responsabilités du Producteur, convenant notamment que ce dernier dispose d'un droit d'approbation finale eu égard à l'ensemble des services rendus par le Réalisateur.

### **6.2. Rôle et responsabilités du Producteur**

Le Producteur produit le Vidéoclip, ce qui implique notamment :

- a) qu'il retient les services des différents artistes, artisans, partenaires, etc. impliqués dans le Vidéoclip (y incluant le Réalisateur) et assume, à leur égard, l'ensemble des droits de gérance auxquels il n'a pas explicitement renoncé ;
- b) qu'il administre et/ou supervise tous les aspects de la production du Vidéoclip, et ce, en collaboration avec les principaux artistes et artisans concernés ;
- c) qu'il (directement ou, le cas échéant, par le truchement d'un coproducteur) conclut les ententes appropriées avec les divers créateurs impliqués dans la production du Vidéoclip, pour légalement produire et exploiter le Vidéoclip ;
- d) qu'il assume la responsabilité financière et technique liée au Vidéoclip et il est, vis-à-vis des tiers, responsable de sa livraison.

### **6.3. Rôle et responsabilités du Réalisateur**

#### **6.3.1. Rôle du Réalisateur**

Le Réalisateur est chargé par le Producteur de réaliser le Vidéoclip, au sens où cela s'entend habituellement dans l'industrie, conformément aux usages et aux règles de son art et en usant de ses meilleurs efforts.

Le Réalisateur exerce son rôle en étroite collaboration avec le Producteur, étant compris que, d'une part, le Producteur est la personne retenant les services et produisant le Vidéoclip et, d'autre part, que le Réalisateur est un artiste devant disposer de l'autonomie créative suffisante pour assumer correctement son rôle, dans le respect de la direction artistique déterminée en collaboration avec le Producteur, et, le cas échéant, l'artiste protagoniste.

#### **6.3.2. Responsabilités du Réalisateur**

Aux fins de la réalisation du Vidéoclip, seul un Réalisateur peut assumer les responsabilités suivantes :

- a) la direction de l'orientation du contenu et de la mise en scène;
- b) la détermination du découpage technique;
- c) la détermination des angles de prise de vues et des cadrages;
- d) la direction des répétitions;
- e) la direction, en cours d'enregistrement, des interprètes, des participants et de l'équipe technique;
- f) la direction de l'habillage (c'est-à-dire la signature graphique et sonore) du Vidéoclip;
- g) la détermination du plan de travail détaillé;
- h) la direction du montage visuel et sonore et de tous les travaux de finition jusqu'à la version finale;
- i) la détermination des méthodes de tournage;

- j) la direction de la recherche visuelle et sonore s'il y a lieu;
- k) la détermination des décors, des costumes, des maquillages, de la coiffure et des accessoires.

Par ailleurs, selon la nature du Vidéoclip à réaliser, le Réalisateur peut également être appelé à assumer les responsabilités suivantes :

- a) la sélection des lieux de tournage;
- b) la participation à la sélection des interprètes et des participants;
- c) la sélection de l'équipe technique et de l'équipe de postproduction;
- d) la direction de la création des génériques, s'il y en a un;
- e) toutes autres responsabilités devant être assumées aux fins de permettre la réalisation du Vidéoclip.

Le Réalisateur peut déléguer ses responsabilités à une personne l'appuyant dans l'exercice de son rôle sans pour autant que cette personne ne soit assimilée à un Réalisateur.

Le Réalisateur ne peut toutefois déléguer ses responsabilités qu'avec le consentement du Producteur si cela affecte la direction artistique ou le budget entendu initialement entre le Réalisateur et le Producteur. Ce consentement peut s'obtenir informellement dans le cadre de leurs échanges relatifs à la production.

Afin de préserver les rôles et responsabilités du Réalisateur contre l'érosion, les responsabilités prévues au présent article doivent être interprétées de manière à prévenir les pratiques réduisant et minimisant le rôle du Réalisateur. À cette fin, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire, le Réalisateur peut exiger qu'une personne assistant à une répétition, à un enregistrement ou à des travaux de postproduction quitte les lieux si sa présence l'empêche d'exercer convenablement ses fonctions.

#### **6.4. Respect des droits des tiers**

Le Réalisateur a la responsabilité de ne pas introduire dans le Vidéoclip d'éléments qui n'est pas prévu, qui ne lui a pas été fourni par le Producteur ou dont le Producteur n'a pas demandé l'introduction dans le Vidéoclip, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'accord explicite du Producteur.

Si le Producteur accepte l'introduction d'un tel élément additionnel, il a la responsabilité d'obtenir les autorisations requises de la part des tiers concernés.

#### **6.5. Conséquences du non-respect des garanties accordées par le Producteur et le Réalisateur**

Si le Producteur n'assume pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu du paragraphe c) de l'article 6.2 ou du deuxième alinéa de l'article 6.4, il doit tenir le Réalisateur indemne de tous les dommages qu'il pourrait éventuellement subir, y incluant notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que le Réalisateur pourrait devoir engager dans sa défense, les dépens encourus et les coûts de toute condamnation éventuelle. Pour ce faire, il peut notamment prendre fait et cause pour le Réalisateur dans le cadre d'un recours ou d'un litige.

Il en va de même, à l'endroit du Producteur, pour le Réalisateur n'assumant pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu du premier alinéa de l'article 6.4, étant cependant compris que le contrat de réalisation ne peut pas obliger le Réalisateur à prendre fait et cause pour le Producteur et à assumer personnellement sa défense. Qui plus est, si le Producteur ou ses ayants droit confessent jugement ou conviennent d'un règlement hors cour sans le consentement du Réalisateur, celui-ci n'est pas tenu de les indemniser.

## **7. CONTRAT DE RÉALISATION**

### **7.1. Contrat-type**

Le contrat par lequel un Producteur retient les services d'un Réalisateur aux fins de réaliser un Vidéoclip doit être constaté par écrit. À cette fin, le Producteur et le Réalisateur doivent compléter et signer un contrat de réalisation en utilisant le *Contrat-type – Contrat de réalisation* joint à l'Entente comme Annexe A, étant compris que ce dernier peut être, dans le respect des dispositions de l'Entente, complété par d'autres ententes écrites.

Afin d'obtenir un formulaire de contrat de réalisation, le Producteur doit en faire la demande à l'ARRQ à l'aide du *Formulaire – Commande de contrats-type électroniques* joint à l'Entente comme Annexe C, avant le début de tous travaux de réalisation en lien avec le Vidéoclip.

### **7.2. Informations sur le Vidéoclip**

Le Producteur doit notamment indiquer au contrat de réalisation les informations suivantes :

- a) le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre musicale ;
- b) la durée approximative du Vidéoclip ;
- c) la date prévue (même si préliminaire) de début de tournage ;
- d) le nombre de jours de préproduction estimé pour produire le Vidéoclip ;
- e) le nombre de jours de tournage estimé pour produire le Vidéoclip ;
- f) le nombre de jours de montage visuel et sonore et de mixage estimé pour produire le Vidéoclip ;
- g) le budget alloué au Vidéoclip.

### **7.3. Transmission du contrat de réalisation et de toute modification au contrat**

Le Producteur doit faire parvenir une copie du contrat de réalisation et du Sommaire du budget à l'ARRQ et à l'Adisq dans les quinze (15) jours de sa signature.

Il en va de même pour toute modification au contrat de réalisation lui-même, laquelle doit être constatée à même un écrit signé par le Producteur et le Réalisateur.

### **7.4. Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation**

Si l'ARRQ constate qu'un Producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats de réalisation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 7.3 de l'Entente, elle doit lui envoyer un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du Producteur persiste au-delà de dix (10) jours de la réception de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au Réalisateur, l'ARRQ peut alors réclamer du Producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur équivalente au plus élevé de

- a) vingt-cinq dollars (25 \$) ou
- b) cinq dollars (5 \$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours.

Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'ARRQ de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

### **7.5. Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation**

Le contrat de réalisation doit être signé préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

Sauf si le contrat de réalisation prévoit explicitement le contraire, il entre en vigueur à la date de sa signature, étant compris qu'il doit entrer en vigueur préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

### **7.6. Conditions minimales d'engagement et dérogation**

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à l'Entente.

Malgré ce qui précède, l'ARRQ peut, après discussion avec un Producteur, convenir de déroger aux termes de l'Entente, et ce, aux fins d'un Vidéoclip donné. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de celle-ci doit être transmise à l'Adisq.

Par ailleurs, rien dans l'Entente ne peut être interprété comme empêchant le contrat de réalisation de contenir des dispositions plus avantageuses que celles prévues à l'Entente.

### **7.7. Signature de documents connexes**

Le Producteur et le Réalisateur conviennent de souscrire à tout autre engagement et/ou de signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat de réalisation ou pour en faciliter l'exécution.

## **8. CALENDRIER ET HORAIRE DE LA PRODUCTION**

### **8.1. Date(s) d'enregistrement**

Si celle(s)-ci est (sont) connue(s) au moment de la signature du contrat de réalisation, les parties doivent indiquer audit contrat la (ou les) date(s) où le Réalisateur devra procéder à l'enregistrement.

Si celle(s)-ci n'est (sont) pas connue(s) au moment de la signature du contrat de réalisation, le Producteur s'engage à informer le Réalisateur et l'ARRQ sans délai de la (ou les) date(s) d'enregistrement dès que celle(s)-ci est (sont) confirmée(s).

Dans le respect des modalités prévues à l'Entente, ces dates sont sujettes à changement.

### **8.2. Gestion de temps en préproduction et en postproduction**

Le Réalisateur gère librement son temps lors de la préproduction et de la postproduction et il peut répartir ses heures sur plusieurs jours ou plages horaires, étant cependant compris qu'il doit :

- effectuer l'ensemble de ses services en respectant la durée prévue à son contrat de réalisation, sauf si le Producteur a explicitement accepté de modifier celui-ci ; et
- tenir compte des besoins de la production et s'assurer d'être présent aux réunions, aux séances, aux rencontres, aux visites, etc., nécessaires pour produire le Vidéoclip et/ou fixées par le Producteur aux fins de la production.

Il est compris que le Réalisateur a droit au plein paiement du forfait convenu, peu importe la durée réelle de sa prestation de services.

### **8.3. Présence obligatoire et disponibilités du Réalisateur**

Avant de fixer une réunion, une séance, une rencontre, une visite où la présence du Réalisateur est requise, le Producteur doit consulter celui-ci et tenir raisonnablement compte de ses disponibilités, lesquelles doivent par ailleurs être suffisantes pour répondre aux besoins du Vidéoclip.

Le Producteur doit également consulter le Réalisateur avant de modifier toute date où sa présence est requise, y compris une date d'enregistrement prévue au contrat de réalisation.

### **8.4. Horaire durant l'enregistrement**

#### **8.4.1. Durée de l'enregistrement**

Une Journée d'enregistrement est d'une durée de quatorze (14) heures.

Au cours d'une journée donnée, la durée de l'enregistrement se calcule en considérant l'heure à laquelle le Réalisateur est convoqué par le Producteur sur le plateau, ou l'heure à laquelle il arrive advenant un retard de sa part, comme heure de départ, et le bris de plateau comme heure de fin.

#### **8.4.2. Durée en ¼ d'heure**

Aux fins de l'application de l'Entente, la durée des services du Réalisateur est établie au quart d'heure près, arrondi vers le haut.

#### **8.4.3. Heures excédentaires**

Si, au cours d'une même journée, la durée du travail du Réalisateur excède quatorze (14) heures pour une raison ne lui étant pas attribuable, le Réalisateur a droit, en sus de son cachet de réalisation, au paiement d'une indemnité équivalente à 10 % de son cachet de réalisation, mais ne pouvant excéder 225 \$, pour chaque heure excédentaire œuvrée à la demande expresse du Producteur.

#### **8.5. Repos quotidien**

L'horaire de l'enregistrement doit normalement permettre au Réalisateur de bénéficier d'au moins dix (10) heures de repos entre la dernière heure consacrée à l'enregistrement du Vidéoclip (ou, le cas échéant, à des travaux de préproduction et/ou de postproduction à la demande expresse du Producteur (c.-à-d. des travaux dont le Producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution à un moment précis dans le temps)) lors d'une journée donnée et la première heure consacrée à cette fin lors de la journée suivante.

Si, pour des raisons exceptionnelles n'étant pas attribuables au Réalisateur, la période de repos dont bénéficie le Réalisateur est d'une durée inférieure à huit (8) heures, le Réalisateur a droit, en sus de son cachet de réalisation, au paiement d'une indemnité équivalente à 10 % de son cachet de réalisation, mais ne pouvant excéder 300 \$, pour chaque heure œuvrée à la demande expresse du Producteur durant ces huit (8) heures.

#### **8.6. Période de repas**

Après cinq (5) heures d'enregistrement, le Réalisateur doit normalement bénéficier d'une (1) heure non rémunérée pour prendre un repas.

Si le Réalisateur ne peut bénéficier d'une heure de repas à laquelle il a droit en raison soit des exigences de la production soit de l'absence d'installations de restauration adéquate, le Producteur doit lui fournir, à ses frais, un repas convenable.

## **9. SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **9.1. Inscription du Producteur**

Un Producteur doit être inscrit à la CNESST s'il utilise les services d'un Réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

### **9.2. Inscription du Réalisateur**

Le Réalisateur qui offre ses services au Producteur par l'intermédiaire d'une personne morale est responsable de s'inscrire à la CNESST. À la demande du Producteur, il doit fournir une preuve de cette inscription.

### **9.3. Obligation du Producteur**

Le Producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé du Réalisateur au travail.

### **9.4. Réalisatrice enceinte ou allaitant**

La Réalisatrice enceinte peut, à tout moment, discuter avec son médecin des conditions dans lesquelles elle offre ses services pour savoir si elles présentent un danger pour sa santé ou celle de son enfant à naître. Si le médecin identifie des risques et suggère des aménagements aux conditions dans lesquelles la Réalisatrice offre ses services afin de lui permettre d'entreprendre et/ou de compléter un engagement, la Réalisatrice peut soumettre ces suggestions au Producteur et celui-ci doit y donner suite si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive.

Qui plus est, la Réalisatrice qui allaite son enfant peut demander au Producteur de faire des aménagements à sa prestation de services, si celle-ci ne lui permet pas d'allaiter adéquatement son enfant ou de tirer son lait, et le Producteur doit y donner suite si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive.

### **9.5. Engagements du Producteur et du Réalisateur**

Le Producteur et le Réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 et des règlements adoptés sous leur empire.

### **9.6. Respect des instructions du Producteur**

Le Réalisateur s'engage à suivre les instructions du Producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'ARRQ s'engage à collaborer avec le Producteur afin d'assurer le respect desdites instructions.

### **9.7. Assurance responsabilité**

Le Producteur qui est partie à un contrat de réalisation doit détenir une assurance « responsabilité civile » standard comprenant un montant de couverture suffisant portant notamment sur ses activités dans le cadre de la production du Vidéoclip concerné. L'ARRQ peut obtenir, sur demande écrite à cet effet, une preuve de la couverture d'assurance.

## **10. CONFIDENTIALITÉ**

### **10.1. Maintien de la confidentialité par le Réalisateur**

En prévision de l'exécution de son contrat de réalisation ou dans le cadre de ladite exécution, le Réalisateur aura accès à diverses informations relatives au Vidéoclip et/ou aux personnes œuvrant à la production de celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre des données financières ou budgétaires relatives à la production et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production du Vidéoclip.

Le Réalisateur doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que le Réalisateur n'est pas autorisé par le Producteur à divulguer certaines de ces informations ou que lesdites informations ne sont pas connues du public.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont le Réalisateur a connaissance en raison de sa participation au Vidéoclip doit être maintenue en tout temps par le Réalisateur, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. Le Réalisateur est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter le plus possible la diffusion des renseignements concernés.

### **10.2. Destruction des documents détenus par le Réalisateur**

Le Réalisateur ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par le Réalisateur et contenant des informations confidentielles et/ou des renseignements personnels doit être détruit par le Réalisateur dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du mandat du Réalisateur auprès de la production.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, le Réalisateur peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits, et ce, pour la durée requise à cette fin.

### **10.3. Gestion des renseignements personnels par le Producteur**

Le Producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels du Réalisateur qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat de réalisation et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du Producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits du Réalisateur eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par le Réalisateur et/ou à leur rectification.

### **10.4. Consentement du Réalisateur**

Dans la mesure où le Producteur respecte ses obligations en vertu de l'article 10.3, le Réalisateur consent à ce que le Producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaires au Producteur dans le cadre de ses activités.

### **10.5. Gestion des renseignements personnels par les associations**

En appliquant l'Entente, certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le Producteur eu égard au Réalisateur seront communiqués à l'ARRQ et à l'Adisq.

L'ARRQ et l'Adisq collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les renseignements personnels du Réalisateur qu'elles obtiennent conformément à l'Entente conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 10.3.

# 11. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, FRAIS DE SÉJOUR ET DÉPLACEMENT

## 11.1. Déplacement à l'extérieur de la zone

À moins que le transport et/ou le repas ne soient fournis, les frais de transport et/ou de repas prévus aux articles qui suivent sont payés au Réalisateur pour toute convocation à plus de 40 km de la ville où se situe la principale place d'affaires du Producteur, sauf lorsque, à la signature du contrat, le point de départ convenu par le Réalisateur et le Producteur est autre pour éviter que le Réalisateur ne reçoive aucuns frais de séjour alors qu'il est convoqué très loin d'un lieu où il réside ou qu'il en reçoive près d'un lieu où il réside.

## 11.2. Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement

Lorsque le Producteur doit offrir l'hébergement en vertu de l'Entente, il rembourse les frais de déplacement ou le tarif du transport en commun entre le lieu d'hébergement et celui où la prestation de travail du Réalisateur est requise, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du Réalisateur.

## 11.3. Taux applicable pour le kilométrage

Le Réalisateur qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui s'est déplacé avec son propre véhicule reçoit une indemnité de cinquante cents (0,50 \$) par kilomètre parcouru.

## 11.4. Indemnité – Journée de route

Une indemnité pour les journées de route peut être négociée de gré à gré. Le cas échéant, le montant de l'indemnité négociée doit être indiqué au contrat de réalisation.

## 11.5. Repas

**11.5.1** Lorsque le Réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite à l'article 11.1, le Producteur qui ne fournit pas le repas paie le ou les repas, selon le cas, aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 12,75 \$
- Dîner : 20 \$
- Souper : 30 \$

**11.5.2** L'obligation du Producteur de fournir ou de payer le repas selon l'article 11.5.1 est déterminée de la façon suivante :

a) Si le moment du départ prévu a lieu avant :

- 9 h, le Producteur fournit ou paie le déjeuner ;
- 12 h, le Producteur fournit ou paie le dîner ;
- 16 h, le Producteur fournit ou paie le souper.

b) Si le moment du retour prévu dépasse :

- 8 h, le Producteur fournit ou paie le déjeuner ;
- 13 h, le Producteur fournit ou paie le dîner ;
- 19 h, le Producteur fournit ou paie le souper.

### **11.6. Droit à l'hébergement**

Le Producteur doit fournir au Réalisateur l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent lorsque le Réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite à l'article 11.1 et que le Réalisateur ne peut retourner dans la zone définie audit article dans les douze (12) heures du début de sa prestation de services, ou lorsqu'il ne serait pas sécuritaire que le Réalisateur prenne la route. Le Producteur procède lui-même à la réservation de la chambre d'hôtel et en défraie le coût.

Lorsque cela est possible, le Réalisateur doit normalement bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle. Dans tous les cas où cela n'est pas possible, le producteur doit l'indiquer au préalable au Réalisateur.

### **11.7. Délai de remboursement**

Le Producteur verse au Réalisateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la réception des pièces justificatives, les sommes auxquelles il a droit en vertu du présent chapitre.

### **11.8. Assurance voyage**

Le Producteur qui demande à un Réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance voyage standard assortie d'une couverture d'un montant raisonnable couvrant notamment le Réalisateur et ses effets personnels, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

### **11.9. Assujettissement à plusieurs ententes collectives**

Lorsque la prestation de l'artiste est assujettie à plusieurs ententes collectives, l'artiste reçoit les frais de transport et de séjour d'une seule entente collective, soit celle dont les conditions lui sont les plus avantageuses, lesquels sont réputés lui être versés en vertu de la présente.

## **12. GÉNÉRIQUE ET PROMOTION DU VIDÉOCLIP**

### **12.1. Mention du Réalisateur**

Lorsqu'un générique comportant plus que le nom de la piste et de l'artiste interprète principal existe, le Réalisateur a le droit d'y être mentionné, conformément à la mention déterminée d'un commun accord entre le Producteur et le Réalisateur apparaissant au contrat de réalisation.

Dans les cas où le Vidéoclip n'a pas de générique, le Producteur informe les personnes avec lesquelles il contracte directement aux fins de l'exploitation, de la diffusion et/ou de la distribution du Vidéoclip du nom du Réalisateur et, dans la mesure du possible, de la nécessité d'associer son nom au Vidéoclip.

Si cette information est dûment transmise, le Producteur n'assume aucune responsabilité envers le Réalisateur si son nom n'est pas systématiquement associé au Vidéoclip.

### **12.2. Forme et position de la mention**

Le cas échéant, la position de la mention du Réalisateur au générique est déterminée d'un commun accord entre le Producteur et le Réalisateur, en tenant compte des usages de l'industrie et des exigences des partenaires financiers, et elle doit être indiquée au contrat de réalisation.

Le cas échéant, la mention du Réalisateur doit être dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée, exclusion faite des mentions octroyées aux interprètes. Elle doit également être d'une durée au moins équivalente à celle de cette même mention.

### **12.3. Droit au retrait de la mention**

Dans un délai raisonnable précédent la première diffusion du Vidéoclip, le Réalisateur peut exiger le retrait de son nom du générique.

Si la demande est formulée après la première diffusion, le producteur doit la considérer de bonne foi et ne peut la refuser que pour des motifs raisonnables (notamment les impacts financiers liés à la demande).

Toutefois, ce retrait ne peut être interprété comme diminuant un autre droit du Réalisateur en vertu de l'Entente.

## **13. CACHET DE RÉALISATION**

### **13.1. Cachet forfaitaire**

À titre de contrepartie pour l'ensemble des services rendus au Producteur à titre de Réalisateur et pour l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article 14.2 de l'Entente, le Réalisateur reçoit du Producteur un cachet de réalisation négociable de gré à gré basé sur un pourcentage du Budget, tel qu'il est établi à la date de signature du contrat d'engagement.

Le cachet de réalisation est négocié en tenant compte d'un ensemble de facteurs, dont le temps de travail requis pour la production du Vidéoclip (préproduction, production et postproduction), la complexité du projet, le budget alloué au projet, l'expérience du Réalisateur et la notoriété de l'artiste interprète.

Le Réalisateur doit soumettre au Producteur une soumission qui décrit le nombre de jours de travail en préproduction, en production et en postproduction, pour aiguiller les parties dans la négociation du cachet forfaitaire. La soumission, telle qu'acceptée par le Producteur, doit être annexée au contrat de réalisation.

### **13.2. Refinancement**

Si, après la date à laquelle le contrat a été signé, le Vidéoclip est formellement refinancé, le cachet de réalisation que le Réalisateur doit recevoir du producteur en vertu de l'article 13.1 doit être ajusté en fonction du nouveau budget.

Aux fins du présent article, un refinancement est une décision du producteur visant à autoriser et à financer, au préalable, une augmentation chiffrée du budget officiel.

La notion de refinancement doit être distinguée de celle de dépassement budgétaire, où les dépenses encourues aux fins d'une production dépassent le budget officiel, et ce, sans qu'une augmentation du financement et des dépenses n'ait été formellement autorisée, au préalable, par le producteur. Pour plus de précisions, aucun cachet de réalisation n'est dû pour un éventuel dépassement budgétaire.

### **13.3. Jours additionnels**

Si, après la date à laquelle le contrat a été signé, le Producteur demande au Réalisateur de travailler des journées supplémentaires non prévues dans le contrat, un cachet doit être négocié de gré à gré entre les parties pour ces journées additionnelles.

### **13.4. Échéancier de paiement**

Le cachet de réalisation est versé en deux (2) versements, selon l'échéancier suivant :

- a) 50 % à la date de signature du contrat de réalisation ;
- b) 50 % à la date de la remise de la version finale.

Ces montants sont payables dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture par le Producteur.

### **13.5. Réalisateur utilisant son propre matériel**

Si le Producteur demande au Réalisateur de fournir son propre matériel pour les besoins de la Production, un frais de location doit être négocié de gré à gré entre les parties pour la location de cet équipement, et être indiqué au contrat.

## **14. EXPLOITATION DU VIDÉOCLIP**

### **14.1. Premier titulaire**

Le Réalisateur est le premier titulaire des droits qu'il détient, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c C-42 (voir la *Lettre d'entente sur la propriété intellectuelle* jointe à l'Entente comme Annexe G), ou de toute autre législation équivalente.

### **14.2. Licence d'exploitation**

Le parfait paiement du cachet de réalisation dû en vertu du contrat de réalisation et de l'Entente emporte l'octroi au Producteur, par le Réalisateur, d'une licence d'exploitation exclusive portant sur tous les droits nécessaires que le Réalisateur a ou pourrait avoir eu égard au Vidéoclip, exclusivement afin de permettre au Producteur d'exploiter et/ou de distribuer le Vidéoclip, en tout ou en partie, sur les Plateformes numériques. Cette licence comprend également le droit pour le Producteur, sous réserve de ne pas toucher de part-producteur sur cette exploitation, d'exploiter des extraits d'une durée maximale de 30 secondes à des fins de promotion de l'artiste interprète principal, notamment, mais sans s'y limiter, dans le cadre de bandes-annonces, de matériel publicitaire, de dossiers de presse et de campagnes promotionnelles audiovisuelles. Cette licence est sous-licenciable à tous niveaux, irrévocable, elle est perpétuelle et elle a une portée mondiale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Réalisateur octroie notamment au Producteur, par le biais de la licence d'exploitation, une licence sur tous les droits qu'il a ou pourrait avoir et qui serait susceptible, d'une façon ou d'une autre, de limiter l'exploitation du Vidéoclip sur les Plateformes numériques, et ce, notamment afin de permettre au Producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de faire la promotion du Vidéoclip, de présenter ou de communiquer le Vidéoclip à un public, d'en faire la reproduction et/ou la distribution sur les Plateformes numériques.

### **14.3. Droits moraux**

L'octroi de la licence d'exploitation prévue à l'article 14.2 de l'Entente n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux dont le Réalisateur dispose, le cas échéant, en raison de la réalisation du Vidéoclip.

### **14.4. Autres Exploitations**

Pour toute exploitation autre que pour les Plateformes numériques, le Réalisateur conserve tous les droits qu'il a ou pourrait avoir eu égard à l'exploitation et/ou la distribution du Vidéoclip. Si le Producteur souhaite exploiter et/ou distribuer le Vidéoclip sur une plateforme de diffusion ou un moyen de communication autre que les Plateformes numériques, il doit négocier une nouvelle licence d'exploitation avec le Réalisateur.

## **15. PARTICIPATION À LA PART-PRODUCTEUR**

### **15.1. Participation à la part-producteur**

Le Réalisateur et le Producteur peuvent prévoir dans le contrat de Réalisation que le Réalisateur touchera une participation à la part-producteur, en établissant de gré à gré un pourcentage de redevances à lui revenir.

Le cas échéant, le Réalisateur peut demander au Producteur de verser à l'ARRQ, à son bénéfice, conformément aux modalités prévues à l'Entente, la participation à la part-producteur.

On entend par « part-producteur », les recettes brutes tirées par le Producteur de la distribution et de l'exploitation du Vidéoclip sur les Plateformes numériques à travers le monde, après toutes dépenses autorisées se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation du Vidéoclip, et après remboursement de l'investissement du Producteur.

### **15.2. Rapport relatif à la part-producteur**

Si le Producteur et le Réalisateur ont convenu que le Réalisateur touche une participation à la part-producteur de conformité avec l'article 15.1 de l'Entente, le Producteur qui touche une part-producteur au cours d'une année civile donnée doit soumettre au Réalisateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre de l'année en question, un rapport à cet effet.

Ce rapport donne le titre du Vidéoclip, le numéro du contrat de réalisation, le montant des recettes brutes ainsi que le montant des déductions autorisées. Le Producteur doit, le cas échéant, effectuer à la même date le versement de la participation à une part-producteur.

Néanmoins, le Producteur n'a pas à soumettre de rapport au Réalisateur ni à effectuer de versement si la participation à la part-producteur devant être versée au Réalisateur pour un Vidéoclip donné totalise un montant de moins de cent dollars (100,00 \$). Dans un tel cas, le Producteur reporte le montant de la participation à la part-producteur à la période de référence suivante (c'est-à-dire à l'année civile qui suit), et ce, jusqu'à ce que le total de la participation à la part-producteur devant être versée au Réalisateur pour le Vidéoclip soit de cent dollars (100,00 \$) ou plus.

## **16. REPORT, ANNULATION ET RÉSILIATION**

### **16.1. Report ou annulation**

#### **16.1.1. Avis de report**

Si le Producteur reporte une journée de tournage pour une raison n'étant pas attribuable au Réalisateur, il doit en aviser le Réalisateur par écrit, et ce, sans délai ou au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de ladite journée de tournage. L'avis doit indiquer la raison du report.

À défaut d'avis ou si cet avis est envoyé dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures précédant la journée de tournage et que le report n'est pas dû à une Force majeure, le Producteur doit verser au Réalisateur une indemnité équivalente à quarante pour cent (40 %) du cachet de réalisation.

Si une date de tournage du Vidéoclip a été convenue au contrat de réalisation et qu'elle doit être reportée, le contrat de réalisation est suspendu, et les parties prennent les moyens raisonnables pour trouver une nouvelle date de tournage à la satisfaction des deux parties.

Dans l'éventualité où les parties n'arrivent pas à trouver une date de report malgré leurs efforts raisonnables, le contrat peut être résilié. Les dispositions du présent chapitre portant sur la résiliation du contrat deviennent donc intégralement applicables.

#### **16.1.2. Report pour contraintes météorologiques**

Le Producteur peut reporter une journée de tournage sans versement d'indemnité en raison d'une contrainte météorologique. Dans ce cas, il doit en aviser le Réalisateur par écrit, et ce, au moins douze (12) heures avant le début de ladite journée de tournage.

Si le Producteur annonce le report d'une journée de tournage pour contrainte météorologique moins de douze (12) heures avant le début de ladite journée, le Producteur doit verser au Réalisateur une indemnité équivalente à dix pour cent (10 %) du cachet de réalisation.

#### **16.1.3. Annulation**

En cas d'annulation de la production du Vidéoclip, le contrat de réalisation est résilié. Les dispositions du présent chapitre portant sur la résiliation du contrat deviennent donc intégralement applicables.

### **16.2. Résiliation**

**16.2.1** Le contrat de réalisation ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de Force majeure, Motif sérieux ou toute autre cause spécifiquement prévue à l'Entente.

**16.2.2** Le contrat de réalisation peut néanmoins être résilié de gré à gré.

Par ailleurs, les modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation de gré à gré ne peuvent faire partie du contrat de réalisation ni constituer une condition particulière à ce contrat.

**16.2.3** Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, la résiliation doit être confirmée par écrit. Copie de cet écrit doit être transmise à l'ARRQ.

**16.2.4** Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le Producteur doit verser toutes les sommes dues en vertu de l'Entente et du contrat de réalisation pour les services rendus par le Réalisateur jusqu'à la date de résiliation.

Aux fins du présent article, il est convenu que les sommes dues s'établissent de la façon suivante :

- a) Le cachet est divisé en trois (3) étapes : préproduction (équivalent à 30 % du cachet), tournage (40 %) et postproduction (30 %) ;
- b) L'étape de la préproduction se termine au début de la première journée du tournage, l'étape du tournage se termine à la fin du dernier jour du tournage et l'étape de la postproduction se termine à la date de la remise de la version finale ;
- c) Si un Réalisateur a complété une étape, les sommes y associées lui sont dues ;
- d) Si un Réalisateur n'a pas complété une étape, les sommes dues sont établies au prorata du nombre de jours de travail effectivement œuvrés par le Réalisateur durant cette étape sur le nombre de jours de travail prévus pour cette étape selon les paramètres de production au contrat.

#### **16.2.5. Modalités particulières en cas de résiliation pour Motif sérieux**

Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un Motif sérieux, le Producteur ou le Réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ et à l'Adisq.

#### **16.2.6. Résiliation pour maladie ou accident du Réalisateur**

Dans le cas où le Réalisateur se dit empêché d'honorer son contrat de réalisation pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe au Réalisateur. Le Producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

#### **16.2.7. Indemnité en cas de résiliation pour un motif autre que ceux de l'article 16.2.1**

La partie qui résilie un contrat de réalisation en vigueur pour un motif autre que ceux prévus à l'article 16.2.1 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente aux sommes que le Réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat de réalisation. En aucun cas, ce montant ne pourra être interprété comme constituant la valeur définitive des dommages.

L'indemnité de résiliation due en vertu de l'alinéa précédent doit être versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat de réalisation.

#### **16.2.8. Conservation de la licence d'exploitation**

Lorsqu'un contrat de réalisation est résilié conformément au présent chapitre, le Producteur conserve la licence d'exploitation qu'il a acquise conformément à l'article 14.2, et ce, moyennant le paiement complet de toutes les sommes pouvant être dues au Réalisateur et à l'ARRQ, à la date de la résiliation ou en raison de celle-ci, en vertu de l'Entente et du contrat de réalisation.

#### **16.2.9. Renonciation à l'exécution en nature et mitigation**

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, un Producteur ou un Réalisateur ne peut pas exiger son exécution en nature en guise de remède et, le cas échéant, il doit tenter de mitiger ses dommages.

### **16.3.Droit de premier refus en cas de reprise de l'enregistrement du Vidéoclip annulé en raison d'une Force majeure**

Lorsque le contrat du Réalisateur a été résilié pour cause de Force majeure et que, dans les douze (12) mois suivant la résiliation, le même projet de Vidéoclip est repris, le Réalisateur dispose d'un droit de premier refus eu égard à la réalisation de celui-ci.

Pour plus de précisions, lorsque le Producteur décide de produire un Vidéoclip substantiellement différent du projet de Vidéoclip initial, ce droit de premier refus est non-applicable.

## **17. TRANSFERT DU CONTRAT DE RÉALISATION**

### **17.1.Cessibilité**

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le Producteur peut céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, l'ensemble des droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, et ce, à sa seule discrétion. Sous réserve de l'article 17.2, il demeure cependant responsable de l'ensemble de ses obligations à l'égard du Réalisateur.

Le Réalisateur ne peut pas, pour sa part, céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, les droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, à l'exception du droit de recevoir une rémunération additionnelle pour toute autre exploitation en vertu de l'article 14.4 ou, le cas échéant, de recevoir une participation à la part-producteur en vertu de l'article 15.1.

### **17.2.Transfert de responsabilité à l'égard des paiements futurs**

Un Producteur cédant, aliénant, transmettant ou autrement transférant à un tiers ses droits eu égard à un Vidéoclip demeure responsable des paiements en vertu de l'Entente et du contrat de réalisation tant et aussi longtemps que l'acquéreur des droits n'a pas signé le formulaire *Transfert de responsabilité à l'égard des paiements futurs* joint à l'Entente comme Annexe E.

Il doit aviser par écrit le Réalisateur de l'identité de l'acquéreur.

## **18. COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **18.1. Intention des parties**

L'Adisq et l'ARRQ reconnaissent l'importance d'établir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de l'Entente avec diligence.

### **18.2. Comité des relations professionnelles**

#### **18.2.1 Composition du comité**

L'Adisq et l'ARRQ conviennent d'établir un comité des relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'Adisq et de deux (2) représentants de l'ARRQ.

#### **18.2.2 Fonctions du comité**

Le comité des relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- a) Étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable ;
- b) Discuter, à la demande de l'Adisq ou de l'ARRQ, de l'interprétation de l'Entente ;
- c) Étudier, à la demande de l'Adisq ou de l'ARRQ, toute question que l'Entente n'aurait pas envisagée;
- d) Recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à l'Entente, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'Adisq et l'ARRQ selon leurs procédures respectives.

#### **18.2.3 Réunion du Comité**

Le comité des relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

#### **18.2.4 Suspension des délais durant les travaux du comité**

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le comité met fin à la suspension des délais.

### **18.3. Arbitrage**

#### **18.3.1 Arbitre unique**

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'Entente ou d'un contrat en découlant et ce, que la mésentente concerne l'Adisq, l'ARRQ, un Producteur ou un Réalisateur.

#### **18.3.2 Parties au grief**

Seule une partie signataire de l'Entente (à savoir l'ARRQ ou l'Adisq) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Entente ou d'un contrat de réalisation signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'ARRQ, il peut être déposé au nom de l'ARRQ (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs Réalisateur(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'Adisq, il est déposé au nom de l'Adisq ou d'un Producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs Réalisateur(s) demeure l'ARRQ ; la partie à un grief déposé au nom d'un Producteur est le Producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'ARRQ, la partie intimée est le Producteur concerné et l'Adisq est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'Adisq, la partie intimée est le(s) Réalisateur(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'ARRQ et l'ARRQ est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

### **18.3.3 Intervention des associations**

L'Adisq et l'ARRQ peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

### **18.3.4 Dépôt du grief**

Un grief doit être soumis au Producteur ou à l'ARRQ, avec copie, le cas échéant, à l'Adisq ou au Réalisateur, et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement, sans excéder six (6) mois après la survenance de cet événement.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet de réalisation, ou d'une rémunération additionnelle pour toute autre exploitation négociée en vertu de l'article 14.4, ou d'une participation à une part-producteur négociée en vertu de l'article 15.1, est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est échu et exigible.

### **18.3.5 Grief écrit et détaillé**

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

### **18.3.6 Tentative de règlement**

Dans les trente (30) jours suivant la signification d'un grief, l'ARRQ, l'Adisq et le Producteur concerné peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. Le Réalisateur concerné peut également participer à cette rencontre.

Toute entente réglant le grief, le cas échéant, doit être constatée par écrit et signée par l'ARRQ, l'Adisq et le Producteur concerné.

### **18.3.7 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre**

En l'absence de rencontre ou à défaut d'entente en vertu de l'article précédent, la partie qui a présenté le grief peut le déférer à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis, selon le cas, à l'Adisq ou à l'ARRQ, avec copie, le cas échéant, au Producteur et au Réalisateur, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre. À défaut d'entente sur cette désignation, l'Adisq ou l'ARRQ pourront en demander la nomination au ministère de la Culture et des Communications, et ce, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours prévus au présent paragraphe.

### **18.3.8 Discussions de règlement**

Rien n'empêche l'ARRQ et le Producteur (ou, le cas échéant, l'Adisq) de tenter de régler un grief. À cette fin, à la demande du Producteur concerné, l'Adisq peut participer aux discussions avec l'ARRQ. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

### **18.3.9 Mise en œuvre des règlements par l'arbitre**

Lorsque les parties au grief le règlent avant qu'il ne soit référé à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'Entente.

Les parties au grief peuvent soumettre tout règlement de grief intervenu pendant l'arbitrage à l'arbitre désigné ou choisi selon la procédure prévue à l'Entente afin qu'il en donne acte dans sa sentence.

### **18.3.10 Délai pour le début de l'instruction**

Si, pour une ou des raisons indépendantes des parties au grief, l'arbitre n'est pas en mesure de débiter l'instruction d'un grief dans les 180 jours suivant sa nomination et que les parties n'ont pas déjà accepté un délai plus long, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un nouvel arbitre, et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 18.3.7.

Il en est de même si l'arbitre doit se récuser ou s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions dans un délai raisonnable.

### **18.3.11 Audition par l'arbitre**

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède selon la procédure qu'il juge appropriée.

### **18.3.12 Pouvoirs de l'arbitre**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu*, RLRQ, c. M-31, et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- e) dans le cas de la résiliation d'un contrat de réalisation, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances, incluant établir les montants dus au moment de la résiliation ;
- f) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque erreur matérielle ;
- g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties au grief.

### **18.3.13 Assignation des témoins**

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux (2) à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même.

Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant la convocation. L'arbitre peut exiger de recevoir le serment d'un témoin. Une personne qui refuse de comparaître ou qui refuse de produire un document requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

#### **18.3.14 Collaboration à l'arbitrage**

L'Adisq et ses membres, d'une part, et l'ARRQ et les Réalisateurs qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

#### **18.3.15 Arbitre lié par l'Entente**

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'un des articles quelconques de l'Entente ou d'un contrat de réalisation qui respecte les conditions minimales prévues à l'Entente.

#### **18.3.16 Décision fondée sur la preuve**

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

#### **18.3.17 Délai pour rendre la décision**

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

#### **18.3.18 Décision finale et exécutoire**

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'Adisq, l'ARRQ, le Producteur et le Réalisateur concernés.

#### **18.3.19 Honoraires partagés**

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties au grief, à moins que l'arbitre ne constate un abus, auquel cas il peut imposer un partage différent.

#### **18.3.20 Délais de rigueur**

Tous les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

#### **18.3.21 Calcul des délais**

Aux fins de la computation de tout délai fixé par l'Entente :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- b) les Jours fériés, de même que les samedis et les dimanches, sont comptés, mais tous les jours du mois de juillet ne le sont pas, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement ;
- c) lorsque le dernier jour est un Jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour suivant.

## 19. DISPOSITIONS FINALES

### 19.1. Prise d'effet et durée

L'Entente entre en vigueur le 16 avril 2025 et expire le 15 avril 2027. Elle s'applique à tous les contrats de réalisation signés postérieurement à son entrée en vigueur.

### 19.2. Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter les négociations relatives au renouvellement de l'Entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant son expiration. Sur réception dudit avis, les parties s'engagent à entamer les négociations de bonne foi.

### 19.3. Maintien des conditions d'engagement à l'expiration

Une fois expirée, l'Entente demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce une action concertée au sens de l'article 37.1 de la Loi.

### 19.4. Annexes

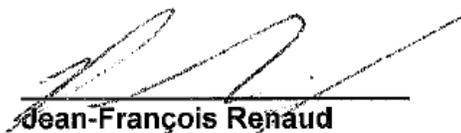
Les annexes font partie intégrante de l'Entente.

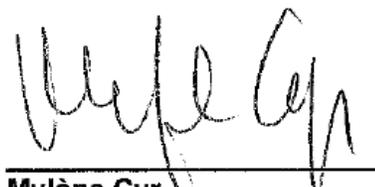
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 3<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2025, À MONTRÉAL

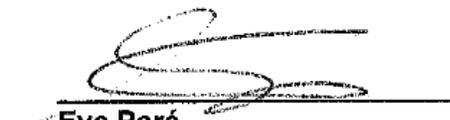
POUR L'ARRQ

POUR L'ADISQ

  
Gabriel Pelletier  
Président du Conseil d'administration

  
Jean-François Renaud  
Président

  
Mylène Cyr  
Directrice générale

  
Eve Paré  
Directrice générale

  
Delphine Charmet  
Conseillère sénior en relations de travail

## COMITÉS DE NÉGOCIATION

### ARRQ

François Blouin  
Réalisateur

Stefan Verna  
Réalisateur

Sophie Beaudoin  
Conseillère sénior en relations de travail, ARRQ

Delphine Charmet  
Conseillère sénior en relations de travail, ARRQ

Magalie Lapierre  
Conseillère en relations de travail, ARRQ

### Adisq

Sabrina Cousineau  
Directrice générale, Bravo Musique

Sophie Hébert  
Directrice des relations de travail, Adisq

Simon Prud'homme  
Conseiller aux relations de travail, Adisq



## ANNEXE B – FORMULAIRE DE REMISES

|   |  |   |
|---|--|---|
|  <b>ARRQ</b><br><small>Association des Régimes de Retraite du Québec</small><br>5154 Rue St-Hubert,<br>Montréal (Qc) H2J 2Y3<br>info@arrq.quebec | <b>Annexe B - Formulaire de remises</b><br><b>Entente collective entre</b><br><b>l'ARRQ et l'ADISQ (2025-2027)</b> |  <b>adisq</b><br><small>Association des Régimes de Retraite du Québec</small><br>Montréal (Qc) H2X 3K4<br>info@adisq.com |
|---|--|---|

|                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| <b>Producteur :</b> _____  | <b>Préparé par :</b> _____ |
| <b>Vidéoclip :</b> _____   | <b>Téléphone :</b> _____   |
| <b># TPS ADISQ :</b> _____ | <b># TVQ ADISQ :</b> _____ |

| Nom du réalisateur | Non-membre<br>ARRQ       | # contrat | Période visée |    | Cachet  | Dédutions              |            |                  | Contributions |                |
|--------------------|--------------------------|-----------|---------------|----|---------|------------------------|------------|------------------|---------------|----------------|
|                    |                          |           | du            | au |         | Cotisation<br>3% ou 6% | REER<br>2% | Assurances<br>5% | REER<br>6%    | ADISQ<br>3%+tx |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,00 \$                | 0,00 \$    | 0,00 \$          | 0,00 \$       | 0,00 \$        |
|                    | <input type="checkbox"/> |           |               |    | 0,00 \$ | 0,0                    |            |                  |               |                |

## ANNEXE C – COMMANDES DE CONTRATS-TYPES ÉLECTRONIQUES

Nom du producteur :

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Site Internet : \_\_\_\_\_

Membre Adisq

Permissionnaire (remplir Annexe D)

Vidéoclip : \_\_\_\_\_

Nombre de contrats demandés : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Transmettre à l'adresse [contrat@arrq.quebec](mailto:contrat@arrq.quebec)

## ANNEXE D – PRODUCTEUR NON-MEMBRE ADISQ – ADHÉSION À L’ENTENTE COLLECTIVE

### Entente intervenue entre

**d’une part :** L’Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec  
ci-après désignée l’ « ARRQ »

**et d’autre part :** Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_  
Site Internet : \_\_\_\_\_

ci-après désigné le « Producteur »

Attendu que le Producteur n’est pas membre de l’Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo inc. (ci-après désignée l’« Adisq ») ;

Attendu que le Producteur souhaite adhérer à l’Entente collective ARRQ-Adisq en vigueur depuis le 16 avril 2025 (ci-après désignée l’ « Entente collective ») ;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de l’Entente collective et s’engage à en respecter les termes ;
2. Le Producteur versera à l’ARRQ un montant de **cent dollars (100 \$)** à titre de frais de service par production qu’il souhaite assujettir à l’Entente collective, lequel montant sera ensuite partagé à parts égales entre l’ARRQ et l’Adisq ;
3. La présente a la même durée que l’Entente collective.

## ANNEXE E – TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PAIEMENTS FUTURS EN VERTU DE L'ENTENTE COLLECTIVE ARRQ-ADISQ

### Cession, aliénation, transmission ou transfert des droits eu égard à un Vidéoclip

**D'une part :** Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

ci-après désigné le « Cédant »

**et d'autre part :** Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

ci-après désigné le « Cessionnaire »

### Déclaration des parties à l'égard de la production

1. Attendu que le Cédant a conclu, en date du \_\_\_\_\_, avec le Réalisateur \_\_\_\_\_, un contrat de réalisation.
2. Attendu que les droits sur le Vidéoclip sont, seront ou ont été cédés, aliénés, transmis ou autrement transférés du Cédant au Cessionnaire.
3. Le Cédant déclare avoir respecté ses obligations découlant de l'Entente collective ARRQ-Adisq, notamment d'avoir acquitté toutes les sommes dues tant à l'égard du Réalisateur que de l'ARRQ et de l'Adisq.
4. Le Cessionnaire déclare avoir reçu copie de l'Entente collective ARRQ-Adisq, de l'avoir lue, d'en comprendre les termes et conditions, et consent à respecter et à être lié par les règles et obligations qui y sont contenues, à compter de la signature de la présente.

## **ANNEXE F – LETTRE D’ENTENTE SUR LE HARCÈLEMENT**

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l’article 3.2.3 de l’Entente collective ARRQ-Adisq (Vidéoclip), l’ARRQ et l’Adisq indiquent aux Producteurs et aux Réalisateur·e·s ce qui suit :

### **Harcèlement psychologique**

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s’exprimer – l’interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l’éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l’humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l’injurier ou la harceler sexuellement
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l’obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d’autres types de problématiques susceptibles d’être liées au travail, par exemple, l’exercice légitime d’un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

### **Harcèlement sexuel**

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu’elles étaient non désirées
- La promesse, expresse ou implicite, d’un avantage professionnel si l’on consent à une proposition à connotation sexuelle
- La menace, expresse ou implicite, d’une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d’un geste positif ou d’une perte d’opportunités) si l’on rejette une proposition à connotation sexuelle

- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Des questions intimes, des regards concupiscentiels dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

### **Harcèlement discriminatoire**

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

La notion de harcèlement discriminatoire comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Déconsidérer une personne sur la base de sa race ou de son origine ethnique
- Commentaires inappropriés visant le handicap d'une personne, des plaisanteries qui dénigrent la personne sur la base d'un handicap
- Moqueries fondées sur la condition sociale d'une personne
- Insinuer de façon répétée à une personne âgée qu'elle devrait envisager la retraite

### **Violence au travail**

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées
- Jurons, insultes ou langage condescendant
- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le Producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le Producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié

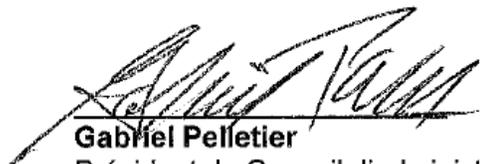
par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

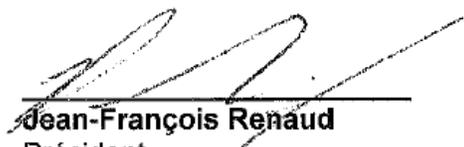
Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « [unefoisdetrop.ca](http://unefoisdetrop.ca) ».

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 3<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2025, À MONTRÉAL**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'ADISQ**

  
**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

  
**Jean-François Renaud**  
Président

## ANNEXE G – LETTRE D’ENTENTE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion de leur Entente collective, l’ARRQ et l’Adisq ont discuté de propriété intellectuelle. Il est convenu que :

- a) Dans le domaine de la production du Vidéoclip, les enjeux reliés à la propriété intellectuelle sont complexes et ils impliquent plusieurs intervenants ;
- b) L’ensemble desdits intervenants considèrent lesdits enjeux comme névralgiques ;
- c) La plupart des intervenants concernés n’ont pas nécessairement une vision commune de la question et, de fait, l’ARRQ et l’Adisq n’ont possiblement pas précisément la même vision sur ces enjeux ;
- d) Il est possible que le législateur amende, révise, modifie, etc., la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985 c C-42 et/ou d’autres lois connexes ou de même nature au cours des prochaines années et il est possible que les amendements, révisions, modifications, etc. affectent les règles régissant l’attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle ;
- e) Ni l’ARRQ ni l’Adisq ne souhaite, par le biais de l’Entente, renoncer, directement ou indirectement, au fait d’être le premier titulaire de la propriété intellectuelle dont ils sont susceptibles d’être le titulaire originel en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* ou de toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d’une œuvre audiovisuelle ;

Cela dit, quelles que soient les règles régissant l’attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle, IL EST EXPRESSEMENT CONVENU que, pour la durée de l’Entente, le paiement du cachet de réalisation entraîne l’octroi d’une licence d’exploitation exclusive ayant la portée décrite à l’article 14.2 de l’Entente et portant sur tous les droits que le Réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à la production d’un Vidéoclip, y incluant ceux que le Réalisateur pourrait, le cas échéant, se voir nouvellement attribuer ou octroyer suite à l’entrée en vigueur de l’Entente en raison d’une modification de la *Loi sur le droit d’auteur* ou de toute autre législation, norme ou principe susceptible de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d’un Vidéoclip. Si, pour quelle que raison que ce soit, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire devait parvenir, explicitement ou implicitement, à une conclusion contraire, le Réalisateur s’engage à octroyer au Producteur une licence ayant une portée équivalente à celle décrite à l’article 14.2 de l’Entente eu égard à tout droit lui étant nouvellement attribué ou octroyé pour les raisons décrites ci-haut, et ce, pour une contrepartie d’une valeur forfaitaire nominale d’un dollar (1 \$), le Réalisateur reconnaissant que cette contrepartie et son cachet de réalisation constituent une compensation et/ou une rémunération équitable pour l’octroi d’une telle licence.

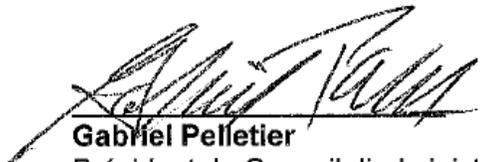
IL EST EGALEMENT CONVENU que, pour la durée de l’Entente, l’attribution et/ou l’octroi de propriété intellectuelle au Producteur, à titre de titulaire originel, imputable à une modification de la *Loi sur le droit d’auteur* ou à toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d’un Vidéoclip

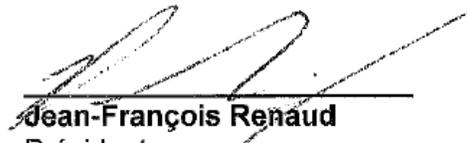
ne peut avoir pour effet de réduire la compensation à laquelle le Réalisateur peut avoir droit en vertu de sa propre participation à la production de ce Vidéoclip. Si, pour quelque raison que ce soit, ladite modification devait entraîner, directement ou indirectement, une telle réduction, les parties négocieront de bonne foi pour amender l'Entente afin de maintenir la compensation du Réalisateur.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 3<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2025, À MONTRÉAL**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'ADISQ**

  
\_\_\_\_\_  
**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

  
\_\_\_\_\_  
**Jean-François Renaud**  
Président

## ANNEXE H – LETTRE D’ENTENTE RELATIVE AUX FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU RÉALISATEUR

**ATTENDU** que le cachet versé au Réalisateur en vertu de l’Entente ne couvre que sa prestation de travail à titre de « Réalisateur » tel que défini à l’Entente ;

**ATTENDU** que d’autres fonctions pouvant être exercées par le Réalisateur ne sont parfois pas des fonctions visées par la reconnaissance mentionnée à l’article 3.2.13 de l’Entente ;

**ATTENDU** que ces fonctions peuvent, ou non, être couvertes par d’autres ententes du secteur de l’audiovisuel ;

**ATTENDU** que les parties reconnaissent l’apport du Réalisateur qui effectue de telles tâches supplémentaires et sont disposées à prévoir un régime de retraite et d’assurance pouvant s’appliquer à ces autres fonctions en vertu de la présente lettre d’entente.

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d’entente.
2. Les parties conviennent que le Réalisateur qui effectue d’autres fonctions que celles couvertes par l’Entente ou par une autre entente collective peut négocier un cachet supplémentaire qui donne lieu à la conclusion d’un contrat civil avec le Producteur.
3. Le Producteur et le Réalisateur peuvent prévoir, à leur contrat civil, que le cachet pour autres fonctions sera soumis aux remises prévues à l’Entente (chapitre 5).
4. Dans un tel cas, le Producteur doit faire parvenir à l’ARRQ le contrat civil en même temps que le contrat de réalisation et au plus tard dans les 15 jours de sa signature.
5. Le Producteur peut caviarder toute partie du contrat civil non relative à l’identité des parties, aux autres fonctions couvertes et aux montants à être versés au Réalisateur pour ces autres fonctions.
6. L’ARRQ et l’Adisq conviennent de rediscuter de la possibilité de soumettre à la juridiction de l’ARRQ les litiges découlant de la présente lettre d’entente, à la lumière de la décision finale qui sera rendue dans le dossier *Vega Musique c. Union des artistes (CAQ, 500-09-030583-231)*.
6. La présente lettre d’entente est en vigueur pour la durée de l’Entente.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 3e JOUR D’AVRIL 2025, À MONTRÉAL**

**POUR L’ARRQ**

**POUR L’ADISQ**

  
**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d’administration

  
**Jean-François Renaud**  
Président

## ANNEXE I – SOMMAIRE DU BUDGET

Indiquez les montants alloués à chacun des postes suivants :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| 1. Lieux de tournage       |  |
| 2. Équipements de tournage |  |
| 3. Comédiens               |  |
| 4. Figurants               |  |
| 5. Chorégraphe / danseurs  |  |
| 6. Décors                  |  |
| 7. Accessoires             |  |
| 8. Costumes                |  |
| 9. Maquillage / coiffure   |  |
| 10. Postproduction         |  |